



Berne, le 2 septembre 2015

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g | CH-3003 Bern
T +41 31 377 77 77
F +41 31 377 77 78
info@ipi.ch | www.ige.ch

La nouvelle législation « Swissness » : principales nouveautés

L'inscription de **règles précises** régissant la provenance géographique d'un produit ou d'un service dans **la loi sur la protection des marques** est au cœur de la révision.

L'autre point fort est d'**autoriser** dorénavant l'apposition de la **croix suisse sur des produits**.

Des règles nuancées pour des catégories de produits différentes

Les produits naturels, les denrées alimentaires et les produits industriels ne sont pas mis sur le même plan étant donné que les consommateurs n'attendent pas la même part de provenance suisse selon qu'il s'agit d'une pomme, d'un fromage ou d'une brosse à dents.

a) Produits naturels

Pour les produits naturels¹, le critère déterminant la provenance varie en fonction de la nature du produit. Sur le plan matériel, les critères correspondent à ceux du droit des denrées alimentaires². Pour les produits végétaux par exemple, il s'agit du lieu de la récolte. Une pomme suisse ou une salade suisse doivent donc être récoltées en Suisse. Le champ d'application de l'art. 48a de la loi sur la protection des marques (LPM³) est cependant plus étendu car certains produits naturels, par exemple le gravier ou le sable, ne sont pas des denrées alimentaires.

b) Denrées alimentaires

Pour les denrées alimentaires⁴, 80 % au moins du poids des matières premières disponibles en Suisse composant le produit doivent provenir de Suisse. Pour le lait et les produits laitiers, ce pourcentage doit même atteindre 100 %. Des précisions, voir même des dérogations sont apportées à ce principe :

- Seules les matières premières disponibles en Suisse sont prises en compte. C'est le taux d'auto-provisionnement des matières premières qui est déterminant. S'il est d'au moins 50 %, elles sont intégralement prise en compte dans le calcul. S'il se situe entre 20 et 49,9 % (p. ex. les fraises), elles ne sont prises en compte que pour moitié; s'il est

¹ Des produits pouvant être employés sans subir de transformation, p. ex. des plantes, de l'eau minérale, des produits issus de la chasse ou de la pêche, etc.

² Cf. art. 15 ordonnance du DFI sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA, RS [817.022.21](#)).

³ Les nouvelles dispositions de la LPM sont publiées dans la Feuille fédérale de 2013, aux pages 4261 et suivantes : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2013/4261.pdf>.

⁴ Denrées alimentaires au sens de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDA, RS [817.0](#)) à l'exception des produits naturels visés à l'art. 48a LPM. Le tabac et les produits du tabac sont considérés comme des produits industriels suite à la révision de la loi sur les denrées alimentaires, qui les exclut de son champ d'application.

inférieur à 20 % (p. ex. les noisettes), elles peuvent même être exclues du calcul.

- Les produits naturels qui viennent temporairement à manquer en Suisse p. ex. en raison de mauvaises récoltes sont exclus du calcul pendant cette période.
- Les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse en raison des conditions naturelles (p. ex. ananas, avocat, café, cacao) ne sont pas pris en compte.
- Les ingrédients qui sont négligeables en termes de poids peuvent être exclus du calcul.
- Les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse de manière à remplir les exigences techniques nécessaires à l'utilisation prévue n'ont pas besoin non plus d'être pris en compte.
- Il est exceptionnellement possible de mettre en avant la provenance suisse d'une matière première lorsque la denrée alimentaire est intégralement fabriquée en Suisse et que la matière première en question est pondéralement déterminante pour la denrée alimentaire et qu'elle confère soit son nom à cette dernière soit ses caractéristiques essentielles (exemple: lasagne avec de la viande de bœuf suisse). L'apposition de la croix suisse n'est cependant pas admise dans ce cas, considérant que les consommateurs doivent clairement comprendre que la désignation « Suisse » se réfère uniquement à la matière première et pas au produit à part entière. Il faut dès lors que la taille des caractères utilisée pour indiquer la matière première en question soit inférieure à celle utilisée pour le nom du produit.

De plus, l'activité ayant donné ses caractéristiques essentielles au produit doit se dérouler en Suisse (p. ex. la transformation de lait en fromage).

Toutes les denrées alimentaires devront à l'avenir aussi remplir les exigences du droit des denrées alimentaires. L'indication du pays de production et de la provenance des matières premières sur le produit continue d'être obligatoire. La révision législative n'apporte aucune modification sur ce point. Ce principe est aussi maintenu pour les cartes de menus. Les déclarations correctes au sens du droit des denrées alimentaires utilisées à des fins publicitaires ou comme label sont admises sur un produit uniquement si les critères fixés pour la provenance suisse sont remplis. Ainsi, il est interdit d'apposer la désignation « fromage suisse » sur l'emballage d'un fromage qui a été fabriqué en Suisse avec du lait étranger, même si la Suisse est le pays de production conformément au droit des denrées alimentaires.

c) Produits industriels

Pour les produits industriels⁵, 60 % au moins du coût de revient doivent être générés en Suisse. Tous les coûts de fabrication (matières premières et mi-ouvrées, pièces détachées, salaires liés

⁵ Les produits industriels et les produits de l'artisanat, c'est-à-dire tous les produits n'étant pas considérés comme des produits naturels ou des denrées alimentaires (p. ex. des machines, des couteaux, des montres).

aux produits et frais généraux), ainsi que les coûts de recherche et de développement, de même que ceux liés à l'assurance qualité et à la certification sont désormais pris en considération dans le calcul. Des exceptions à ces critères sont également prévues :

- Les produits naturels qui n'existent pas en Suisse (p. ex. les métaux précieux, l'acier, le pétrole) ne sont pas inclus dans le calcul.
- Les matières premières qui ne sont pas disponibles en quantité suffisante dans notre pays sont prises en compte dans le calcul à hauteur de leur disponibilité.
- Il n'est pas nécessaire de prendre en considération les coûts des matières auxiliaires revêtant une importance minimale.

En outre, au moins une étape essentielle de la fabrication doit s'être déroulée en Suisse.

d) Possibilité de mettre en avant des activités spécifiques

Les entreprises qui ne remplissent pas les critères fixés pour la provenance suisse ont la possibilité de mettre en avant certaines étapes de production, à condition que l'activité spécifique en question se déroule intégralement en Suisse : saucisse « fumée en Suisse », meubles « Designed in Switzerland ». L'apposition de la croix suisse n'est pas admise dans ces cas, puisque les consommateurs comprennent la croix suisse comme une référence à la provenance du produit dans son ensemble et non pas comme référence à une seule étape de fabrication. C'est pourquoi l'apposition de la croix suisse n'est admise qu'avec des indications telles que « Swiss Research », à condition toutefois que les critères de provenance suisse sont remplis pour le produit à part entière.

e) Services

Une entreprise peut proposer des services suisses à condition qu'elle ait son siège en Suisse et qu'elle soit réellement administrée depuis notre pays.

f) Nouveau registre et marque géographique

Le législateur a défini de nouveaux instruments juridiques permettant de faciliter la défense à l'intérieur et à l'extérieur de nos frontières. En font notamment partie le registre des indications géographiques pour les produits non agricoles (sur le modèle du registre pour les produits agricoles tenu par l'office fédéral de l'agriculture) et la marque géographique.

Le nouveau registre sera tenu par l'IPI. Il sera donc possible, à l'avenir, de faire inscrire des indications géographiques aussi pour des produits comme des montres et des textiles. De plus, toutes les indications géographiques enregistrées et inscrites dans un registre, telles que « Gruyère » pour du fromage ou « Suisse » pour des montres bénéficient de la protection comme marques géographiques. A l'instar de l'enregistrement dans le registre des indications géographiques, l'enregistrement d'une marque géographique constitue une reconnaissance de protection officielle. La protection et la défense de ces signes à l'étranger en résulte nettement simplifiée étant donné qu'il sera désormais possible d'attribuer l'indication de provenance à un

titulaire clairement identifiable (une association professionnelle ou le groupement ayant requis la protection de l'indication de provenance pour le produit alimentaire considéré), et celui-ci aura les moyens d'agir contre les usurpateurs.

Apposition de la croix suisse sur des produits en tout légalité

La **révision totale de la loi fédérale pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (loi sur les armoiries)**⁶ autorise à l'avenir l'emploi de la croix suisse pour des produits suisses et met ainsi à la disposition des producteurs un important vecteur publicitaire. Selon le droit en vigueur, la croix ne pouvait en effet être utilisée qu'en relation avec des services.

Les *armoiries suisses*⁷ demeurent réservées à la Confédération. Une exception est aménagée sous la forme d'un droit de poursuivre l'usage qui est accordé, sur demande, aux entreprises qui utilisent les armoiries de la Confédération depuis des décennies dans leur logo pour des produits ou des services de provenance *suisse*.

Vous trouverez des informations complémentaires sur la législation « Swissness » régulièrement mises à jour sur le site Web de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle: www.ipi.ch/swissness

Contact : Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Tél. : +41 (31) 377 77 77 / swissnessinfo@ipi.ch

⁶ Les nouvelles dispositions de la LPM sont publiées dans la Feuille fédérale de 2013, aux pages 4261 et suivantes : <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2013/4261.pdf>

⁷ Les armoiries de la Confédération suisse consistent en une croix suisse placée dans un écusson.